

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula correspondant au 1er décembre 1993

Mohamed Salah DEMBRI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 64-266 du 31 Août 1964 fixant les conditions de délivrance des passeports diplomatiques, laissez-passer diplomatiques et des passeports de service;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 4-09 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202. 18 Rabie Ethani 1414 correspondant 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant 5 décembre 1993 1er décembre 1993 portant nomination de M. Mohamed Antar Daoud, en qualité de directeur général "Protocole, titres et documents Officiels",

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Antar Daoud, en qualité de directeur général "Protocole, titres et documents Officiels" à l'effet de délivrer, proroger ou renouveler sous sa signature, au nom du ministre, les passeports diplomatiques, laissez-passer diplomatiques et des passeports de service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1414 correspondant au 22 janvier 1994

Mohamed Salah DEMBRI

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 fixant les tarifs de l'enlèvement et des opérations préalables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les frais de leur garde.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des transports et,

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 88-06 du 19 janvier 1988, fixant les règles de la circulation routière notamment l'article 307 - paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1975, portant sur les tarifs des frais de transport et de garde en fourrière des véhicules ;

Arrêtent :

Article. 1er. — Sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté, les tarifs de l'enlèvement et des opérations préalables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les frais de leur garde.

Art. 2. — Les frais de mise en fourrière sont ceux générés par l'enlèvement et le transport des véhicules. Le tarif de mise en fourrière applicable aux véhicules automobiles de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est de trois cent dinars algériens (300 DA).

Le tarif applicable aux véhicules particuliers ou commerciaux de moins de 3,5 tonnes est fixé à deux cents dinars (200 DA).

Pour les autres véhicules, il est fixé à soixante dinars (60 DA) pour ceux dotés d'un moteur et à quarante dinars (40 DA) pour les véhicules sans moteurs.

Art. 3. — Les tarifs de frais de garde en fourrière sont établis au prorata du temps de garde, calculé par unité de vingt quatre heures.